

**Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires**  
**Débit de boissons temporaire – RÉTINA FRANCE**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 27 février 2026 par Madame Pascale PASCOËT, enseignante au Collège Notre Dame, organisateur de l'évènement, 1 rue du Président Wilson 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, à l'occasion du concert Rétina du 20 mars 2026,

### ARRÊTE :

**Article 1 : Madame Pascale PASCOËT, enseignante au Collège Notre Dame, organisateur de l'évènement, est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :**

**le 20 mars 2026 de 20h00 à 23h00** dans le cadre du concert Rétina,

**à la Pyramide – Centre Culturel, avenue de Paris – zone des Grands Prés 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.**

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

**Cet arrêté sera notifié à Madame Pascale PASCOËT, enseignante au Collège Notre Dame, organisateur de l'évènement.**

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ~~transmis au représentant de l'état~~  
le \_\_\_\_\_

Publié et notifié le **6 MARS 2026**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 4 mars 2026

Le Maire



M. Jeanny LORGEUX



Date de mise en ligne sur le site internet : **23 MARS 2026**